

3e/14014996



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DU PARC CAILLEBOTTE

Services

Techniques

Tel : 69.49.77.00

Fax : 69.48.74.71

N/REF : NDA/JCD/ET

Série A - 96/121

Le MAIRE de la Ville d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2,
L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6,
VU l'arrêté du 12 février 1975 du Secrétariat d'Etat à la Culture classant la propriété
Caillebotte comme site du département de l'Essonne,
VU l'arrêté du 5 octobre 1993 de la Préfecture de Région Ile-de-France portant inscription à
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les bâtiments de la propriété
Caillebotte.

Attendu qu'il convient d'arrêter des dispositions propres au parc Caillebotte rue de Concy,
lequel est un espace vert clos.

ARRETE

Chapitre 1 :

Article 1 : Le parc municipal Caillebotte est ouvert au public tous les jours :

- du 1er avril au 31 mai de 9h à 20h30,
- du 1er juin au 31 juillet de 9h à 21h,
- du 1er août au 30 septembre de 9h à 20h30,
- du 1er octobre au 31 mars de 9h à 17h30.

Article 2 : Cet espace vert est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

Chapitre 2 : Condition de circulation

Article 3 : Il est interdit de façon permanente de circuler dans les allées, sur les pelouses du parc en voiture, en moto ou tout autre engin moteur ou à vélo (sauf aux véhicules de secours et aux véhicules communaux, ceux-ci sur ordre de mission spéciale).

Chapitre 3 : Comportement du public

Article 4 : Tout stationnement de véhicule est strictement interdit dans le parc, y compris aux abords de l'Orangerie et de la cour pavée du Casin.

Article 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 6 : L'introduction et l'usage des armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs et objets dangereux sont interdits.

Article 7 : Il est interdit de façon formelle de faire exploser des pétards ou d'utiliser de toute pièce d'artifice, ainsi que d'utiliser tout engin bruyant, de réception des ondes radiophoniques ou de diffusion de supports enregistrés et en règle générale, de troubler la quiétude de ce lieu public.

Chapitre 4 : Protection de l'environnement et des équipements

Article 8 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements, les débris de toutes natures doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 9 : Afin d'assurer la protection de ces lieux (visés à l'article 1 du présent arrêté), il est défendu :

- de grimper aux arbres, de casser ou scier des branches d'arbres ou arbustes, d'arracher des arbustes, d'afficher et de peindre sur les troncs, d'utiliser les arbres comme supports,
- d'arracher ou de couper les plantes ou les fleurs, de prélever de la terre et de jeter des pierres.

Article 10 : La peinture (sur toile), la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisés dans le parc sous réserve de ne pas gêner les promeneurs. Les prises de vue professionnelles sont soumises à une autorisation écrite préalable de la ville.

Article 11 : Il est interdit, de façon formelle et permanente, de camper, de bivouaquer ou d'allumer du feu avec des matériaux amenés ou trouvés sur place, dans le parc.

Chapitre 5 : Accès des animaux

Article 12 : Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et l'accès des pelouses leur est totalement interdit,

Article 13 : Il est interdit de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâté afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus comme tels, notamment les chats.

Chapitre 6 : Exécution du présent arrêté

Article 14 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 07 mars 1990.

Article 15 : Conformément à la loi, le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune aux endroits habituels.

Article 16 : MM. le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie de Brunoy, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne chargé de l'arrondissement d'Evry, pour visa et une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours pour information.

FAIT A YERRES, le 22 octobre 1996



Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 69 49 76 12 - FAX : 69 48 95 69

